

**Conseil Exécutif du 27 mai 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE DU  
FEU ROUGE POUR L'ORGANISATION DE DEUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES À TERRE-NEUVE**

L'École du Feu Rouge organise annuellement en partenariat avec le Collège Franck Roberts Junior High à Conception Bay South près de St-John's, des échanges scolaires. Au cours de ces séjours, sont programmées des activités culturelles et sportives, l'ensemble étant centré pour les élèves de Saint-Pierre, sur la pratique de la langue anglaise.

Ainsi, les 2 classes de CM2 se déplaceront successivement en mai et juin à Terre-Neuve. Les 43 élèves seront accompagnés par 4 encadrants.

La dépense prévisionnelle de ce projet s'élève à 13 500€. L'association sollicite un soutien financier de la Collectivité Territoriale. Elle devrait bénéficier d'une subvention de 3 000€ au titre de la Coopération Régionale. Des financements sont attendus également du FEBECS et de la Commune de Saint-Pierre. L'association participe également au financement du projet et une contribution sera demandée aux parents.

Il vous est donc proposé d'attribuer à l'association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge, une subvention d'un montant de 1 720€ correspondant à une participation de 40€ par élève.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2019.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**Conseil Exécutif du 27 mai 2019**

**DÉLIBÉRATION N°114/2019**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DES AMIS DU GROUPE SCOLAIRE DU  
FEU ROUGE POUR L'ORGANISATION DE DEUX SÉJOURS PÉDAGOGIQUES À TERRE-NEUVE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n°67/2019 du 26 mars 2019 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la délibération n°87/2019 du 16 avril 2019 approuvant la Décision Modificative n°1 de la Collectivité pour l'exercice 2019 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 19 novembre 2018 et complétée le 29 mars 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à l'Association des Amis du Groupe Scolaire du Feu Rouge une subvention de 1 720€. Cette subvention participe, à hauteur de 40€ par élève, au financement de deux séjours pédagogiques à Terre-Neuve en mai et juin 2019 pour 43 élèves de classes de CM2 de l'École du Feu Rouge.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra en deux acomptes selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit 1 376€ à la signature de la présente délibération ;
- Le solde, soit 344€ à l'issue des déplacements, sur présentation du compte-rendu financier de la subvention et des justificatifs des dépenses réalisées à hauteur minimum de la subvention accordée.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

**Article 4** : L'association s'engage à utiliser la subvention octroyée conformément à son affectation précisée à l'article 1 de la présente délibération. Elle s'engage à informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou de retard occasionné dans la réalisation de ses projets.

**Article 5** : La Collectivité Territoriale peut suspendre le versement d'acompte, exiger le reversement de tout ou partie du financement alloué dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- s'il s'avère que les obligations (transmission de pièces obligatoires, obligations de communication) auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies,
- s'il s'avère que les projets sont annulés.

**Article 6** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

**Article 7** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 28/05/2019**

**Publié le 28/05/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.